

OBJET : REVISION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : SANTE ET PREVOYANCE - CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES P.O. 66

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mai 2008 et 10 octobre 2012, pour la procédure de labellisation Mutuelle MNT, la convention signée avec la Mutuelle MNT et la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la procédure dite de labellisation à la couverture de santé et de prévoyance souscrite de manière individuelle par ses agents.

Vu l'avis du Comité technique en date du **JJMMAAAA**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1 : de revoir la participation financière aux fonctionnaires pour

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne.
- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.
- Pour ces risques, les participations financières de la collectivité seront accordées exclusivement au contrat référencé par la Mutuelle MNT pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 2 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- **Pour le risque santé : 25 € par mois** (vingt-cinq euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé Labellisée, dans la limite de 100 % du montant de la cotisation, **ET**
- **Pour le risque prévoyance : 25 € par mois** (vingt-cinq euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Maintien de Salaire Labellisée, dans la limite de 100 % du montant de la cotisation.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à cette décision, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

Le Maire,

M. Michel LLANAS

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.